

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

R-017-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-06-23

RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION D'UN TAUX TEMPORAIRE (JUN 2008)

Attendu que le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, a constaté l'existence des circonstances exceptionnelles suivantes :

- a) le 14 février 2008, le ministre responsable a donné des instructions à la Société d'énergie Qulliq en vertu de l'article 16 de la Loi lui demandant d'appliquer, jusqu'au 31 octobre 2008, un supplément de stabilisation du coût du combustible de 6,4 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut;
- b) le 20 juin 2008, la Société d'énergie Qulliq a présenté, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*, une demande visant l'application d'un supplément total de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut et, le 20 juin 2008, en application du paragraphe 12(2) de cette loi, le ministre a demandé l'avis du Conseil d'examen relativement à la demande;
- c) les prix du combustible ont augmenté de façon marquée en 2008, entraînant ainsi une forte augmentation du coût d'achat du combustible nécessaire à la Société d'énergie Qulliq pour fournir ses services au Nunavut;
- d) l'application temporaire d'un supplément de stabilisation du coût du combustible réduira vraisemblablement les répercussions éventuelles de cette augmentation sur la plupart des Nunavummiut, étant donné que le montant total à percevoir peut être payé à un taux inférieur lorsqu'il est échelonné sur une période plus longue,

En conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, le ministre responsable du Conseil d'examen prend le *Règlement portant application d'un taux temporaire (juin 2008)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« instructions » Les instructions données en vertu de l'article 16 de la Loi à la Société d'énergie Qulliq en réponse à sa demande d'établissement d'un supplément de stabilisation du coût du combustible, présentée le 20 juin 2008 aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi. (*instruction*)

« Loi » La *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*. (*Act*)

« taux temporaire » Le supplément de stabilisation du coût du combustible appliqué en vertu de l'article 2. (*interim rate*)

2. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à appliquer temporairement ce qui suit :

- a) un supplément additionnel de stabilisation du coût du combustible de 6,12 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1^{er} juillet 2008 et se terminant soit le 31 octobre 2008, soit à la date à laquelle des instructions sont données, selon la première de ces éventualités;
- b) si des instructions ne sont pas données avant le 1^{er} novembre 2008, un supplément de stabilisation du coût du combustible de 12,52 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1^{er} novembre 2008 et se terminant soit le 31 janvier 2009, soit à la date à laquelle des instructions sont données, selon la première de ces éventualités.

3. (1) Si les instructions données sont d'appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible inférieur au taux temporaire, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal à la différence entre le montant total que le client a payé à la suite de l'application du taux temporaire et celui qu'il aurait payé si le taux inférieur avait été en vigueur.

(2) Si les instructions données sont de ne pas appliquer de supplément de stabilisation du coût du combustible, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal au montant total qu'il a payé à la suite de l'application du taux temporaire.